

Charte de fonctionnement des Conseils de quartier

Article 1 : rôle des Conseils de quartier

Les Conseils de quartier sont des structures d'information, de dialogue, d'expression et de réflexion. Ce sont donc des lieux d'échange entre les Vicinois, les Conseillers de quartier et la Municipalité. Les Conseils de quartier sont des instances consultatives et n'ont pas de pouvoir de décision. À ce titre, ils ne sauraient se substituer au Conseil municipal. Leurs objectifs sont d'être à l'écoute des habitants, d'identifier les besoins du quartier dans différents domaines et d'en informer la Municipalité. Ils font partie des partenaires de la Ville dans les actions de concertation sur les projets concernant leur quartier. Enfin, ils sont des espaces de convivialité, participent à l'animation des quartiers et favorisent ainsi les rencontres entre habitants.

Article 2 : composition de chaque Conseil de quartier

Les Conseils de quartier sont composés de Conseillers de quartier volontaires, dans les conditions de candidature définies dans l'annexe, ci-jointe, relative au mode de renouvellement des Conseils de quartier. Aucune limite dans le nombre n'est fixée.

Le Maire ou le Maire-adjoint en charge des Conseils de quartier est également membre de droit des trois Conseils de quartier.

Tout conseiller de quartier accédant à une fonction d'élu municipal ne peut siéger au sein du Conseil de quartier.

Chaque Conseiller de quartier ne peut siéger que dans un seul Conseil de quartier.

Article 3 : fonctionnement du Conseil de quartier

Chaque Conseil de quartier est constitué d'un bureau. Les Conseils de quartier se réunissent en séance plénière et en séance publique.

Article 4 : élection du Président, du Vice-Président et du Secrétaire

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire sont élus par leurs membres parmi les Conseillers de quartier volontaires. Le Conseil de quartier élit à bulletins secrets son Président, son Vice-Président et son Secrétaire pour une durée de trois ans, à la majorité simple à un tour et à la majorité relative s'il devait y avoir un deuxième tour. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé sera retenu.

Article 5 : bureau

✓ Composition

- Il est composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Maire ou du Maire-adjoint en charge des Conseils de quartier. Il sera accompagné administrativement par le responsable du service en charge des Conseils de quartier.

✓ **Fonctionnement**

- Il se réunit autant que nécessaire et aborde les points propres à la vie du quartier.
- Il fixe l'ordre du jour des séances publiques.
- Il invite toute personne, élu du Conseil municipal, technicien municipal ou intervenant spécialisé, pour l'aider dans l'avancée des projets du Conseil de quartier ou évoquer un projet ou une action municipale d'actualité sur la Commune.

✓ **Rôle du Président**

- Le Président est responsable du déroulement des réunions.
- Il anime l'équipe du Conseil de quartier, il tient informé ses membres des problèmes soulevés par les habitants du quartier, des démarches entreprises, des solutions mises en œuvre et des décisions.
- Il fixe l'ordre du jour des réunions en concertation avec les membres du Bureau.
- Il est chargé d'organiser les événements et les manifestations décidés par son Conseil de quartier.
- Il coordonne les éventuels groupes de travail thématiques et en organise la composition.
- Il propose des projets chiffrés et en assure le suivi. Il fait observer le règlement.
- En cas de démission du Président, de nouvelles élections seront mises en place comme stipulée à l'article 4.

✓ **Rôle du Vice-Président**

- Il seconde le Président dans ses missions et le remplace si nécessaire. Des tâches spécifiques pourront lui être confiées selon la volonté de chaque Conseil de quartier.

✓ **Rôle du Secrétaire**

- Il rédige les comptes-rendus et prépare les convocations qu'il transmet au Président puis, après validation, au service municipal en charge des Conseils de quartier afin qu'ils soient diffusés.
- Il assure le suivi des supports de communication relatifs aux Conseils de quartier.

Article 6 : séances plénières du Conseil de quartier

Les séances plénières regroupent les Conseillers de quartier d'un même Conseil de quartier. Ces derniers abordent l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour et entérine celui des séances publiques. Ils peuvent aussi proposer des sujets pour les prochaines séances plénières. Les Conseillers de quartier peuvent aussi soumettre au Bureau des points à l'ordre du jour, en respectant un délai suffisant.

Les séances plénières devront se réunir au moins une fois par trimestre

Article 7 : séances publiques du Conseil de quartier

Elles sont ouvertes à la population et ont pour but de favoriser les échanges avec les Vicinois et devront donc laisser un temps de parole réel aux participants.

Elles sont annoncées par les supports de communication de la Commune.

D'autres échanges avec les habitants peuvent être mis en place. Ils sont laissés à l'initiative des Conseils de quartier et peuvent revêtir plusieurs formes (portes ouvertes, manifestations, réunions thématiques...).

Article 8 : budget de fonctionnement

Dans le cadre de son fonctionnement, chaque Conseil de quartier dispose d'un budget annuel pour les actions qu'il souhaite mettre en place. Le Maire ou le Maire-adjoint en charge des Conseils de quartier reste l'ordonnateur des dépenses relatives au fonctionnement du Conseil de quartier.

Article 9 : rôle du Maire-adjoint en charge des Conseils de quartier

Le Maire ou son adjoint délégué assiste le Conseil de quartier dans les rôles qui lui sont confiés. Il assure avec le Bureau le suivi des questions concernant le quartier. Il est l'interface entre le Conseil de quartier, le Conseil municipal et les services municipaux.

Article 10 : groupes de travail thématiques

Le Conseil de quartier crée autant de groupes de travail thématiques que nécessaires et en désigne les rapporteurs et les membres.

Le groupe de travail thématique peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont utiles, après approbation du Bureau. Les séances des groupes de travail thématiques ne sont pas publiques.

Un compte-rendu des avancées du groupe de travail thématique est dressé par le rapporteur. Les membres du Conseil de quartier en sont informés à la réunion du Conseil suivante. Les groupes de travail thématiques ont un rôle d'étude de dossier et de proposition et ne pourront en aucun cas se substituer à l'avis du Conseil.

Article 11 : coordination administrative des Conseils de quartier

En Mairie, le service Démocratie locale et Relations internationales assure le suivi des relations avec les Conseils de quartier et coordonne leurs actions. Il a en charge les tâches administratives des Conseils de quartier qui doivent s'effectuer en Mairie (édition des bons de commande, envoi des convocations et des comptes rendus fournis par le Président, suivi des questions/réponses aux élus et services concernés).

Article 12 : commissions extra-municipales

Le Conseil de quartier participe aux commissions extra-municipales dans le cadre légal de celles-ci. Les Conseillers de quartier siégeant au sein de ces commissions devront faire systématiquement un retour à leur Conseil de quartier respectif.

Article 13 : durée du mandat

Les Conseils de quartier siègent pendant trois ans.

Article 14 : présence des membres

Tous les membres s'engagent à participer aux diverses réunions d'une manière régulière. Le Conseil de quartier peut proposer au Président et à l'élu délégué au Conseil de quartier de déclarer démissionnaire d'office un membre reconnu absent trois fois consécutives sans justification.

Article 15 : accueil d'un nouveau membre

Chaque Conseil de quartier peut décider d'accepter de nouveaux membres en son sein en cours de mandat.

Article 16 : démission

Tout membre quittant la Commune ou n'y travaillant plus sera considéré comme démissionnaire.

Article 17 : modification de la charte de fonctionnement

Des modifications de la présente charte des Conseils de quartier de Voisins-le-Bretonneux peuvent être proposées par tout Conseil de quartier à la Commission municipale compétente.

Mode de renouvellement des Conseils de quartier

➤ **Mode de désignation des Conseillers de quartier :**

Les résidents intéressés devront se faire connaître en remplissant le formulaire distribué dans les boîtes aux lettres au moment du renouvellement et se présenteront le jour de l'assemblée constitutive dont la date sera communiquée par voie de presse municipale.

Rappel des secteurs de la ville de Voisins-le-Bretonneux :

Grande-Île/Lac /Bretonnière :

- Secteur "Lac".
- Secteur "Grande-Île".
- Secteur "Bretonnière".

Voisins Centre-Village :

- Secteur "Centre".
- Secteur "Chamfleury".
- Secteur "Joli Pré".
- Secteur "Parc de Port-Royal".

Plan de l'Église/La Gravière :

- Secteur "Plan de l'Église".
- Secteur "La Gravière".

Conditions pour se porter volontaire :

Toute personne (quelle que soit sa nationalité, âgée de 16 ans et plus) résidant à Voisins-le-Bretonneux, ou travaillant dans un commerce ou une entreprise, ou y exerçant une profession libérale ou artisanale, peut devenir Conseiller de quartier.

Document à présenter (un parmi la liste suivante) :

- Carte nationale d'identité
- Passeport
- Permis de conduire
- Carte de séjour pour les résidents n'ayant pas la nationalité française

Les justificatifs de domicile (un parmi la liste suivante) :

- Quittance de loyer
- Quittance EDF - GDF
- Quittance de téléphone
- Attestation d'attribution d'un logement de fonction
- Quittance d'eau
- Justificatif d'activité professionnelle à Voisins-le-Bretonneux
- Attestation d'hébergement pour les personnes âgées de 16 à 18 ans

Ces justificatifs doivent être datés de moins de trois mois.

Les personnes volontaires pour devenir Conseiller de quartier pourront se faire connaître :

- par le formulaire qui sera distribué en boîtes aux lettres au moment du renouvellement des Conseils de quartier,
- le jour de l'assemblée constitutive.

Publication :

La liste des Conseillers de quartier sera publiée dans la presse municipale.